

Arrêté sur le fonctionnement de la commission cantonale de la responsabilité des collectivités publiques (CORESP) et la rémunération de ses membres

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (Loi sur la responsabilité, LRESP), du 29 septembre 2020 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Rémunération
Généralités

Article premier ¹La rémunération des membres de la commission cantonale de la responsabilité des collectivités publiques (CORESP) est fixée à 120 francs par heure pour les audiences ainsi que les travaux effectués par voie de circulation.

²Ce montant couvre de manière forfaitaire le temps passé à la préparation des audiences.

³Pour les travaux effectués par voie de circulation, la rémunération ne peut excéder un maximum de 240 francs par dossier.

⁴Les membres de la commission ont droit à des indemnités de subsistance, de logement ou de transport aux conditions fixées par le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002, applicable par analogie.

Rémunération
présidence

Art. 2 ¹La présidente ou le président ainsi que sa ou son suppléant-e, qui sont magistrat-e-s, peuvent prétendre à une rémunération uniquement pour les travaux effectués après 17h00 ou pendant le week-end.

²Le cas échéant, elles ou ils perçoivent pour les audiences, travaux de rédaction, étude de dossiers ou recherches juridiques effectués après 17h00 ou pendant le week-end, le montant prévu à l'article premier, alinéa 1.

Rémunération
greffière rédactrice
ou greffier
rédacteur

Art. 3 ¹En sus d'une ou d'un secrétaire, la présidence peut faire appel à une greffière rédactrice ou un greffier rédacteur pour tenir le procès-verbal des audiences, accomplir des recherches juridiques, préparer des projets de décisions ou d'actes d'instruction.

²La greffière rédactrice ou le greffier rédacteur qui est fonctionnaire du Canton de Neuchâtel et soumis au contrôle de son temps de travail ne peut imputer le temps consacré à la commission sur celui-ci.

³En conséquence, elle ou il reçoit une rémunération de 56 francs par heure.

Rémunération
secrétariat

Art. 4 ¹La ou le secrétaire qui est fonctionnaire du Canton de Neuchâtel et soumis au contrôle de son temps de travail peut prétendre à une

rémunération uniquement pour les travaux effectués après 17h00 ou pendant le week-end qui ne sont pas imputés sur son temps de travail.

²Le cas échéant, elle ou il reçoit un montant de 40 francs par heure pour le temps consacré aux audiences, à la rédaction du procès-verbal ou autres travaux administratifs.

Bordereau **Art. 5** À la fin de chaque trimestre, un bordereau récapitulatif est adressé au secrétariat général du département des finances et de la santé, pour paiement.

Rapport annuel **Art. 6** La commission établit chaque année un rapport à l'attention du Conseil d'État indiquant le nombre de procédures traitées, d'audiences tenues, de décisions rendues, le taux de conciliation ainsi que toute information qu'elle estime utile.

Entrée en vigueur
validité et
publication **Art. 7** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 septembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND